

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Signature d'un contrat pour l'organisation d'une rencontre Madame Delphine Bournay, dans le cadre de la manifestation « Lire à Sevrans 2013 »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans » 2013,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE de signer un contrat avec Madame Delphine BOURNAY, domiciliée 10, rue Venture – 13001 MARSEILLE - N° Siret : 438 643 371 000 1 - Code APE n° 923A

ARTICLE 2 :

DÉCIDE d'organiser une rencontre autour de son exposition « **Grignotin des bois et mentalo de la vega** » à la bibliothèque Marguerite Yourcenar – Place Nelson Mandela - 93270 SEVRAN – le mercredi 9 octobre 2013 à 15h pour tout public.

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense résultant de cette opération d'un montant brut de 265,41 Euros (deux cent soixante cinq euros et quarante et un centimes) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2013.

ARTICLE 4 :

DIT que le paiement se fera à l'ordre de Madame Delphine BOURNAY par mandat administratif dès réception de la facture et du RIB.

ARTICLE 5

DIT que les frais de transports aller/retour seront à la charge de l'organisateur et remboursé à Mme Delphine BOURNAY par chèque sur présentation des justificatifs

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Madame Delphine BOURNAY

Fait à SEVRAN, le

16 JUIL. 2013



Pour LE MAIRE par délégation
Stéphane BLANCHET
1^{er} adjoint

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 JUIL. 2013

- publié le : Pub de 17 au 24 07/13

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Signature d'un contrat de location d'exposition avec l'atelier VENTURE, Madame Delphine Bournay, dans le cadre de la manifestation « Lire à Sevrans 2013 »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans » 2013,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE de signer un contrat avec l'Atelier VENTURE, représentée par Madame Delphine BOURNAY, domiciliée 10, rue Venture – 13001 MARSEILLE - N° Siret : 438 643 371 000 1 - Code APE n° 923A

ARTICLE 2 :

DÉCIDE d'organiser une exposition « Grignotin des bois et mentalo de la vega » à la bibliothèque Marguerite Yourcenar – Place Nelson Mandela - 93270 SEVRAN – du 5 au 19 octobre 2013.

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense résultant de cette opération d'un montant de 400,00 Euros TTC (quatre cent euros) frais de colis poste inclus sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2013.

ARTICLE 4 :

DIT que le paiement se fera à l'ordre de Madame Delphine BOURNAY par mandat administratif dès réception de la facture et du RIB.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Madame Delphine BOURNAY

Fait à SEVRAN, le

16 JUIL. 2013



Pour LE MAIRE par délégation
Stéphane BLANCHET
1^{er} adjoint

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 JUIL. 2013

- publié le : Du 17 au 24 10 2013

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Signature d'un contrat avec le collectif LES LIVREURS pour l'organisation d'un cabaret littéraire « Ta Page Nocturne » dans le cadre de la manifestation « Lire à Sevrans »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « Lire à Sevrans » 2013,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE de signer un contrat avec le collectif LES LIVREURS, représentée par Monsieur Jean Paul CARMINATI, président, domiciliée 86, rue Jean Jaurès - 94000 CRETEIL -
adresse de correspondance : 31, rue Benjamin Franklin – 76116 PARIS
N° Siret : 422 475 533 000 36 - Code APE n° 9001Z – Licences d'entrepreneur de spectacles
2-1036222.

ARTICLE 2 :

DÉCIDE d'organiser un cabaret littéraire «Ta Page Nocturne » avec deux lecteurs et un musicien, à la Bibliothèque Albert Camus, 6 rue de la gare – 93270 SEVRAN, le vendredi 11 octobre 2013 à 20h. Lecture pour tout public, durée 1h.

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense résultant de cette opération d'un montant de 1700,00 Euros TTC (mille sept cent euros) , frais de déplacement inclus, soit un HT de 1611,38 auquel il convient d'ajouter une TVA à 5,5% de 88,62 euros sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2013.

ARTICLE 4 :

DIT que le paiement se fera à l'ordre des LIVREURS par mandat administratif dès réception de la facture et du RIB.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Monsieur Jean Paul CARMINATI, président

Fait à SEVRAN, le 16 JUL. 2013



Pour LE MAIRE par délégation
Stéphane BLANCHET
1er adjoint

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 JUL. 2013

- publié le : De 17h00 24/07/13

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

**Signature d'une convention avec Expositika pour la location d'une exposition
« les super héros » dans le cadre de la manifestation « Lire à Sevrans 2013 »**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans » 2013,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE de signer une convention avec EXPOSITIKA, représentée par Madame Laurence HABAY, agissant en qualité de responsable, domiciliée 22, rue Jean Burger – 57440 ALGRANGE
N° Siret : 452 123 797 000 22 - Code APE n° 7311Z.

ARTICLE 2 :

DÉCIDE d'organiser une exposition « **LES SUPER-HÉROS** » à la bibliothèque Marguerite Yourcenar – Place Nelson Mandela - 93270 SEVRAN – du 5 au 19 octobre 2013.

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense résultant de cette opération d'un montant de 420,00 Euros TTC (quatre cent vingt euros) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2013.

ARTICLE 4 :

DIT que le paiement se fera à l'ordre d'EXPOSIKA par mandat administratif dès réception de la facture et du RIB.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Madame Laurence HABAY, responsable

Fait à SEVRAN, le 16 JUIL. 2013



Pour LE MAIRE par délégation
Stephane BLANCHET
1^{er} adjoint

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 JUIL. 2013

- publié le : Du 27 au 24 106/12

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Signature d'une convention avec L'Art à la Page, représentée par Madame DEVEZE, gérante, pour la location d'une exposition d'Yvan Pommaux « les héros enquêtent » dans le cadre de lire à Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans »

ARTICLE 1 :

DÉCIDE de signer une convention avec L'Art à la Page, représentée par Madame DEVEZE, agissant en qualité de gérante, domicilié 12, rue Servandoni – 75006 PARIS - N°Siret B 338 982 317 000 20.

ARTICLE 2 :

DÉCIDE d'organiser une exposition intitulée « les héros enquêtent » d'Yvan Pommaux à la Médiathèque l'@telier – 27, rue Pierre Brossolette - 93270 SEVRAN – du 5 au 19 octobre 2013 .

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense résultant de cette opération d'un montant de 956,80 Euros TTC (Neuf cent cinquante six euros et quatre vingt centimes), sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2013.

ARTICLE 4 :

DIT que le paiement se fera à l'ordre de L'Art à la Page par mandat administratif dès réception de la facture et du RIB.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Madame DEVEZE, gérante

Fait à SEVRAN, le



16 JUL. 2013

Pour le Maire par délégation
Stéphane BLANCHET
1^{er} adjoint

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Signature d'un contrat avec Monsieur KARAKASYAN Philippe, nom d'artiste KARA, pour l'organisation d'ateliers dessin autour du manga.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013-2014

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE de signer un contrat avec Monsieur KARAKASYAN, nom d'artiste KARA, domicilié, 7A rue Jules Vincent – 95410 GROSLAY - N° Agessa 41712 - N°Siret 490 603 073 000 19.

ARTICLE 2 :

DÉCIDE d'organiser des ateliers de dessin autour du manga, les samedis :

- 5 octobre – 9 novembre et 7 décembre 2013
- 11 janvier – 8 février – 8 mars – 5 avril – 10 mai et 7 juin 2014

à la bibliothèque Marguerite Yourcenar – Place Nelson Mandela – 93270 Sevrans – de 14h à 17h – public à partir de 12 ans.

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense résultant pour l'ensemble de la création d'un montant de 2250,00 Euros brut (deux mille deux cent cinquante euros) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2013.

ARTICLE 4 :

DIT que le paiement se fera par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur KARAKASYAN sur la régie d'avances du service culturel suivant le calendrier suivant :

- 750,00 euros fin décembre 2013
- 750,00 euros fin mars 2014
- 750,00 euors fin juin 2014

ARTICLE 5 :

PRÉCISE que la ville de Sevrans, en tant qu' organisateur versera à l'agessa, sa cotisation de 1,10% **soit 24,75** représentant les charges patronales.

L'artiste de son coté s'acquittera de la totalité de ses cotisations précomptées **soit 206,99** à l'agessa

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Monsieur KARAKASYAN philippe

Fait à SEVRAN, le

16 JUL. 2013



Pour le Maire par délégation
Stéphane BLANCHET
1^{er} adjoint

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 JUL. 2013

- publié le : Du 24 au 24/07/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : RELATIONS PUBLIQUES

Acceptation du devis de la société SEMGEST pour la location de 35 structures en toile PVC blanc 3mx3m dans le cadre de la manifestation JOUR DE FETE du 4 au 9 Septembre 2013.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique associative et culturelle

CONSIDERANT que la Manifestation JOUR DE FETE du 4 au 9 Septembre 2013 nécessite la location de structures en toile PVC

CONSIDERANT la proposition de la société SEMGEST pour la fourniture le montage et le démontage de ces structures

CONSIDERANT que cette proposition inclut un devis pour la location respective de 35 structures en toile PVC blanc

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'accepter les devis n° 1309AG202 en date du 29 Juin 2013 de la société SEMGEST, représentée par GOT Daniel Directeur Commercial, domicilié 3 bd Chastenot de Géry 94800 VILLEJUIF relatifs à la fourniture respective de 35 structures en toile PVC blanc avec montage et démontage dans le cadre de la Manifestation JOUR DE FETE du 4 au 9 Septembre 2013.

ARTICLE 2 : **DIT** que le paiement de la facture correspondante d'un montant de 7 190,00 Euros pour un total 8 599,24 euros TTC (huit mille cinq cent quatre vingt dix neuf euros et vingt quatre centimes), sera imputé sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée selon les règles en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville.
- Notifiée à la société

17 JUIL. 2013

Pour Le Maire et par Suppléance
Le 1er Adjoint,



Stéphane BLANCHET



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 JUIL. 2013

- publié le : De 17h00 24/07/13

2013 / 325

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : SAES

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'ETUDE ET LA REALISATION DE L'AMENAGEMENT DES ESPACES EXTERIEURS DU SECTEUR DES ERABLES, QUARTIER MONTCELEUX-PONT BLANC A SEVRAN

PROCEDURE ADAPTEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 28 DU CODE DES MARCHES PUBLICS.

Titulaire : FIKIRA mandataire du groupement FIKIRA / SODEREF

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,
VU la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en sous-préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2006, approuvant la signature d'une convention de mandat avec la SAES pour l'étude et la réalisation du réaménagement des espaces extérieurs publics dans le cadre de la rénovation urbaine du quartier Montceuleux Pont-Blanc

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé par la SAES le 29 mars 2013 au BOAMP lançant la mise en concurrence de la mission de maîtrise d'œuvre selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à une mission de maîtrise d'œuvre pour l'étude et la réalisation de l'aménagement des espaces publics extérieurs du secteur des Erables quartier Montceuleux Pont-Blanc à Sevrans ;

CONSIDERANT, le choix présenté par la SAES mandataire au pouvoir adjudicateur afin d'attribuer le marché à la société **FIKIRA**, mandataire du groupement FIKIRA – SODEREF, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant de 52 800 € HT ;

ARTICLE 1 : AUTORISE la SAES à confier à la société FIKIRA, mandataire du groupement FIKIRA – SODEREF la mission de maîtrise d'œuvre pour l'étude et la réalisation de l'aménagement des espaces publics extérieurs du secteur des Erables quartier Montceuleux Pont-Blanc à Sevrans, et ce pour un montant de 52 800 € HT ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront payées par le mandataire dans le cadre de son mandat de maîtrise d'ouvrage ;

ARTICLE 3 : Le Directeur de la SAES et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée au Receveur Municipal
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la société FIKIRA, mandataire du groupement FIKIRA – SODEREF

FAIT à SEVRAN, le 18 JUIL, 2013

Pour le Maire,
Et par délégation
Le 1^{er} Adjoint



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 JUIL. 2013
- publié le : Du 19 au 26/07/13

2013/ 326

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : SAES

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS EXTERIEURS DU SECTEUR NORD QUARTIER MONTCELEUX PONT-BLANC A SEVRAN : VOIRIE – RESEAUX DIVERS ET MOBILIER DE VOIRIE
PROCEDURE ADAPTEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 28 DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS.**

Titulaire : Société COLAS IDF – 15 bis, Quai du Châtelier 93451 L'ILE SAINT DENIS CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en sous-préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 29 novembre 2006, approuvant la signature d'une convention de mandat avec la SAES pour l'étude et la réalisation du réaménagement des espaces extérieurs publics dans le cadre de la rénovation urbaine du quartier Montceleux Pont-Blanc à Sevran

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé par la SAES le 31 mai 2013 au BOAMP lançant la mise en concurrence de la réalisation des travaux d'aménagement des espaces publics extérieurs du secteur Nord quartier Montceleux Pont-Blanc à Sevran selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à la réalisation des travaux d'aménagement des espaces publics extérieurs du secteur Nord quartier Montceleux Pont-Blanc à Sevran : voirie-réseaux divers et mobilier de voirie ;

CONSIDERANT, le choix présenté par la SAES mandataire au pouvoir adjudicateur afin d'attribuer le marché à la société COLAS IDF présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant de 3 314 114,60 € HT, toutes tranches comprises et avec les options A, B et D.

ARTICLE 1 : AUTORISE la SAES à confier à la société COLAS IDF la réalisation des travaux d'aménagement des espaces publics extérieurs du secteur Nord quartier Montceleux Pont-Blanc à Sevran : voirie-réseaux divers et mobilier de voirie, et ce pour un montant de 3 314 114,60 € HT, toutes tranches comprises et avec les options A, B et D.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront payées par le mandataire dans le cadre de son mandat de maîtrise d'ouvrage ;

ARTICLE 3 : Le Directeur de la SAES et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée au Receveur Municipal
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la Société COLAS IDF

FAIT à SEVRAN, le 18 JUIL. 2013

Pour le Maire,
Et par déléation
Le 1^{er} Adjoint



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 JUIL. 2013
- publié le : Du 19 au 26/07/13

2013/ 327

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : SAES

MISSION OPC POUR LA CONSTRUCTION ET L'AMENAGEMENT DES ABORDS DE LA MAISON DE QUARTIER MICHELET A SEVRAN

PROCEDURE ADAPTEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 28 DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS.

Titulaire : Société PROJECTIM - 45 rue Vivien – 95 270 Luzarches

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,
VU la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en sous-préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 30 mai 2011, approuvant la signature d'une convention de mandat avec la SAES pour la réalisation de la construction et aménagement des abords de la maison de quartier Edmond Michelet du quartier Montceuleux Pont-Blanc à Sevrans

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé par la SAES le 6 juin 2013 au BOAMP lançant la mise en concurrence de la mission OPC selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à une mission OPC pour la construction et l'aménagement des abords de la maison de quartier Michelet à Sevrans ;

CONSIDERANT, le choix présenté par la SAES mandataire au pouvoir adjudicateur afin d'attribuer le marché à la société **PROJECTIM** - 45 rue Vivien – 95 270 Luzarches, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant de **27 900 € HT** ;

ARTICLE 1 : AUTORISE la SAES à confier à la société **PROJECTIM** - 45 rue Vivien – 95 270 Luzarches la mission OPC pour la construction et l'aménagement des abords de la maison de quartier Michelet à Sevrans, et ce pour un montant de **27 900 € HT** ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront payées par le mandataire dans le cadre de son mandat de maîtrise d'ouvrage ;

ARTICLE 3 : Le Directeur de la SAES et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée au Receveur Municipal
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la société PROJECTIM

FAIT à SEVRAN, le 18 JUIL. 2013

Pour Le Maire,
Et par délégation
Le 1^{er} Adjoint



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 JUIL. 2013
- publié le : Du 19 au 26/07/13

2013 / 308

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Signature d'une convention avec PROGRESS S.A., pour la mission de recherche du Directeur de Cabinet de Monsieur le Maire de la ville de Sevrans

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la démission de Monsieur CANIFRU-MALIG Ivan, Directeur de Cabinet, de Monsieur le Maire en date du 31 août 2013

CONSIDERANT qu'il faut pallier au remplacement de Monsieur CANIFRU-MALIG Ivan en tant que Directeur du Cabinet de Monsieur le Maire.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec PROGRESS S.A., sise au 2 rue de la Paix 75002 PARIS une convention pour la mission de recherche du Directeur de Cabinet de Monsieur le Maire de la ville de Sevrans.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités d'organisation de cette recherche sont précisées dans la convention

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture d'un montant total de **13 156 euros TTC** (treize mille cent cinquante six euros) sera effectué par mandatement administratif. Deux factures ainsi qu'un RIB seront adressées au Service Financier pour les prestations effectuées.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Notifiée à PROGRESS S.A.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 JUIL. 2013
- publié le : du 19 au 26/07/13

Fait à Sevrans, le 18 JUIL. 2013

**P/LE MAIRE et par délégation
Le Premier Adjoint**

Stéphane BLANCHET

